

Publication de la Revue Générale de Droit International Public
Nouvelle Série – N°56

Mathias FORTEAU
Professeur à l'Université Lille 2

**DROIT DE LA SECURITE COLLECTIVE
ET DROIT DE LA RESPONSABILITE
INTERNATIONALE DE L'ETAT**

Préface de Alain PELLET
Professeur à l'Université Paris X-Nanterre

**Prix Suzanne Bastid décerné par la
SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL**

PARIS
EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot

2006

PREFACE

Ceci est un très gros livre et, en l'abondant, toute personne sensée se dira sans doute que c'est un trop gros livre.

Lorsque son auteur, maintenant professeur à l'Université Lille 2, m'avait proposé ce sujet de thèse, j'avais eu ce réflexe : voici, assurément, un thème intéressant, qui se prête sûrement à la rédaction d'un bel article, peut-être d'une petite thèse. Mais, bien que je subodorasse déjà le grand talent de Mathias Forteau qui avait été un remarquable étudiant de DEA, j'étais loin d'imaginer qu'il en résulterait ce gros et indispensable « pavé », plus court cependant que la thèse dont il est issu : l'auteur a su la débarrasser de quelques considérations périphériques inutiles, la recentrer sur le mécanisme de sécurité collective parmi les différents régimes de « sanction » aménagés par la Charte des Nations Unies et, lorsque cela lui a paru utile, l'enrichir encore ou réorienter certains développements avec l'élégante modestie qui caractérise un véritable savant¹.

Car les personnes sensées ont parfois tort – comme j'avais tort lorsque j'hésitais à laisser un brillant sujet que je savais promis à un bel avenir d'internationaliste se lancer dans la rédaction d'une thèse sur un sujet qui risquait de ne pas être à la hauteur de son talent.

Au demeurant, je n'avais pas de doute sur l'utilité d'une clarification des relations qu'entretiennent le droit de la Charte et celui de la responsabilité. Grâce à l'obstination, parfois brouillonne, de son Rapporteur spécial d'alors, la Commission du droit international était revenue sur la question mais, malgré les objurgations de M. Gaetano Arangio-Ruiz et de plusieurs de ses membres, elle n'avait pas réussi à forger une doctrine claire dans ce domaine. Bien que, dans ce qui allait devenir l'article 59 (alors 39) de son projet définitif sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, la Commission postulât plutôt la séparation de ces deux « branches » du droit international, elle n'en avait pas moins retenu une définition de la

¹ Je ne peux, à cet égard, résister à l'envie d'attirer l'attention du lecteur sur la note n° 675 au bas de la page 464.

légitime défense qui renvoyait purement et simplement à l'article 51 de la Charte (cependant non mentionné expressément), alors même que celui-ci consacre le droit naturel de légitime défense et ne considère nullement celui-ci comme une « circonstance excluant l'illicéité » du recours à la force armée. De même, l'exemple des violations graves « d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » donné à titre d'illustration de la notion de « crime » international de l'Etat à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19 du projet de 1996, outre qu'il réintroduisait (comme les autres alinéas de cette disposition) des règles primaires dans un texte consacré à la codification des normes secondaires, opérerait une regrettable confusion entre les deux domaines.

Au surplus, l'in vraisemblable construction institutionnelle échafaudée par M. Arangio-Ruiz tout spécialement dans ses cinquième et septième rapports, dans la ligne, il est vrai des propositions de son prédécesseur, Willem Riphagen, pour trancher les différends relatifs aux crimes internationaux et à l'application des contre-mesures, faisait intervenir plusieurs organes principaux des Nations Unies, au risque d'ailleurs de conduire à une révision inavouée de la Charte. Sans doute, dans le projet adopté en première lecture en 1996, la Commission a-t-elle abandonné ces chimères – à l'égard desquelles Mathias Forteau manifeste une certaine compréhension que l'auteur de ces lignes ne partage pas, au profit d'un mécanisme de conciliation et d'arbitrage qui, pour être moins « révolutionnaire », n'en était pas moins irréaliste ; mais il présentait en tout cas l'avantage de ne plus mélanger les deux branches du droit. Face aux critiques justifiées dont elle a été l'objet de la part des Etats, toute la partie relative au règlement des différends du projet adopté en première lecture a été abandonnée dans le texte définitif.

Mais les commentaires de celui-ci, qui portent la trace des tentatives des Rapporteurs spéciaux successifs en vue d'instrumentaliser le droit de la sécurité collective au profit de celui de la responsabilité, n'en continuent pas moins à illustrer nombre de projets d'articles par des exemples tirés non pas du droit de la responsabilité mais de celui de la sécurité collective. Tel est surtout le cas en ce qui concerne les dispositions relatives aux « violations graves découlant d'obligations résultant de normes impératives du droit international général » – qui ne sont autres que les anciens « crimes » définis par le très fameux article 19 du projet de 1996, dont la proximité avec l'objet du Chapitre VII de la Charte est, en effet, indéniable comme Mathias Forteau le montre magistralement.

L'une des raisons de cette fâcheuse confusion tient à la « méthode » (ou à l'absence de méthode ?) suivie par les deux derniers Rapporteurs spéciaux qui ont, l'un comme l'autre (mais sans doute pour des raisons différentes),

à la fin de leur étude l'examen des conséquences particulières des « crimes » ou des « violations graves » – soit à un moment où il était trop tard pour revoir les dispositions relatives aux autres faits internationalement illicites, déjà encombrées de considérations étrangères à leur matière propre.

Il reste que même les violations graves ne sauraient justifier une confusion, fût-elle partielle, entre droit de la responsabilité et droit de la sécurité collective : un fait internationalement illicite n'est pas forcément à l'origine d'une menace contre la paix et, même s'agissant d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, la fonction dévolue par la Charte au Conseil de sécurité ne consiste pas à tirer les conséquences d'une violation (patente en tout cas dans la seconde hypothèse) du droit international ; elle est de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Comme le montre Mathias Forteau, ces deux branches du droit entretiennent inévitablement des rapports étroits mais sont irréductibles l'une à l'autre : elles poursuivent des objectifs et des fonctions différents ; leurs faits générateurs sont distincts ; leurs destinataires diffèrent en partie ; leurs contenus ne se recouvrent que partiellement. Et l'on pourrait ajouter – mais c'est une voie que l'auteur, tout occupé à décrypter les rapports entre deux branches du droit international, n'a guère explorée, qu'elles relèvent sans doute de deux ordres juridiques distincts : le droit international général d'une part, pour ce qui est du droit de la responsabilité, le droit des Nations Unies d'autre part, qui, pour être dérivé du droit international qui en constitue le fondement (comme il est celui du droit communautaire), n'en présente pas moins un degré d'autonomie (institutionnelle et normative) suffisant pour être considéré comme un ordre juridique distinct au sens en tout cas que Santi Romano donne à l'expression.

Droit de la responsabilité et droit de la sécurité collective ne répondent pas aux mêmes logiques mais ils se « fertilisent » l'un l'autre, puisent l'un dans l'autre une inspiration féconde, et il n'est pas rare que le second prête au premier le secours de la contrainte centralisée – dont le Conseil de sécurité est censé avoir le monopole – tandis que le premier remédie parfois aux blocages du second. Le tout récent arrêt rendu le 19 décembre 2005 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo, alors que la rédaction de cet ouvrage était achevée, confirme les relations complexes qui existent entre droit de la Charte et droit de la responsabilité, que Mathias Forteau analyse avec autant de subtilité que de méticulosité dans la seconde partie de son étude.

On pourrait penser que le goût prononcé de l'auteur pour la « classification » l'a conduit à faire prévaloir l'esprit de système, que pourrait faire craindre la belle construction classique et binaire de son ouvrage, sur celui de finesse. Ce n'est pas le cas. La taxinomie n'est qu'un

point de départ qui permet d'établir un point d'ancrage par rapport auquel la réflexion s'ordonne mais sans la corseter. Mathias Forteau, s'appuyant sur une grille de lecture rigoureuse, traque la réalité du droit « agi » pour constater, sans regret apparent, qu'elle ne se laisse pas enfermer dans des schémas intellectuels rigides. À la méthode largement déductive de l'auteur, on peut préférer une démarche inductive qui, partant des faits, conduit aux concepts. Mais elle eût très probablement appelé la même conclusion, toute de fermeté nuancée, qui tire les enseignements d'une démonstration toujours rigoureuse, menée, finalement, sans autre a priori que le souci de rendre compte aussi exactement que possible d'une réalité dans laquelle Mathias Forteau voit, non sans raison, « le fruit équivoque de compromis ».

C'est sans doute l'une des principales fonctions du juriste – du juriste chercheur, le praticien a d'autres préoccupations – que de tenter de mettre un peu d'ordre « là où il ne s'en produit pas spontanément ». Mathias Forteau, dont la vaste culture juridique est mise au service d'une pensée ferme sans être rigide, s'en acquitte superbement.

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris X-Nanterre,
Membre et ancien Président de la CDI